



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

OPH de l'Angoumois - Garantie d'emprunt - Rue de Maintenon

DE20170703_37

Conseil municipal du 3 juillet 2017

Rapporteur :
François ELIE

Télétransmise à la Préfecture le **06 JUL. 2017**
Affichée le 6 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le trois juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 juin 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, Mme BOURGOGNE, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme COUTANT, M. SARDIN

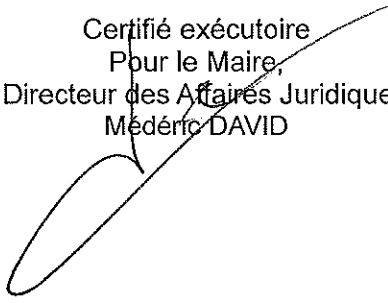
Ont donné procuration :

- M. YOU à M. BONNEFONT
- M. MONIER à M. VERGNAUD
- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme ARLOT à M. PIERRE-JUSTIN
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme DUBOIS à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à M. POUSSET
- M. ACHARKI à Mme LAÏRI
- M. CHUPIN à M. GATELLIER
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pol GATELLIER

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID



R E S S O U R C E S

OPH de l'Angoumois - Garantie d'emprunt - Rue de Maintenon

Finances / Budget
id : 1833

Conseil municipal
3 juillet 2017

37

Rapporteur : François ELIE

L'OPH de l'Angoumois a décidé de procéder à la construction de trente logements situés rue Jean Maintenon, à Angoulême.

L'établissement a contracté à cet effet un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 1 041 235 €, et sollicite la garantie de la commune à hauteur de 25%, soit 260 308,75 €.

- Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2298 du Code civil,
- Vu le contrat de prêt n°63116 en annexe, signé entre l'OPH de l'Angoumois, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

La commune d'Angoulême accorde sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 041 235 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°63116 constitué de deux lignes de prêts. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques des lignes d'emprunts sont les suivantes :

- Prêt PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
 - montant : 820 682 €
 - durée d'amortissement : 25 ans
 - index : Livret A
 - marge fixe sur index : - 0,2%
 - commission d'instruction : 0 €
 - périodicité : annuelle
 - profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
 - modalités de révision : double révisabilité limitée
 - taux de progressivité des échéances : 0%.
- Prêt PLAI Foncier
 - montant : 220 553 €
 - durée d'amortissement : 25 ans
 - index : Livret A
 - marge fixe sur index : - 0,2%
 - commission d'instruction : 0 €
 - périodicité : annuelle
 - profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)

- modalités de révision : double révisabilité limitée
- taux de progressivité des échéances : 0%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il vous est donc proposé d'accorder la garantie de la Ville à l'OPH de l'Angoumois pour cette opération.

Les élus désignés ci-après ne prenant pas part aux votes des délibérations ou des subventions, uniquement pour les associations ou organismes dont ils sont membres en tant que représentants de la Ville et d'autres organismes ou à titre personnel :

- OPH de l'Angoumois

Xavier Bonnefont
Pascal Monier

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
3 juillet 2017

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,

l'Adjoint

**Pour le Maire,
Patrick BOURGOIN
Adjoint délégué
Vie sportive - Equipements sportifs**



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

